



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de Mornas (84) liée au projet  
d'activités logistiques ou industrielles**

**N° MRAe  
2023APACA28/3438**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 3 juillet 2023 sur la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mornas (84) liée au projet d'activités logistiques ou industrielles

## PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur le déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mornas (84) liée au projet d'activités logistiques ou industrielles a été adopté le 3 juillet 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mornas pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 avril 2023.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 5 avril 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

***Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.***

***Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.***

***L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.***

## SYNTHÈSE

La commune de Mornas, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 2 438 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 26 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le territoire de la communauté de communes de Rhône Lez Provence et sera couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration.

La déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU de Mornas a pour objectif de permettre l'implantation d'une zone d'activité sur un foncier de 5 ha, actuellement occupé par le marché aux puces de la commune de Mornas. Elle consiste à créer, au sud du village ancien, le sous-secteur urbain Uil destiné à l'implantation d'activités logistiques ou industrielles, issu du secteur urbain Ui réservé aux activités de bureau, services, artisanat et industrie.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique de la DP-PLU, il revient d'investiguer dès à présent les mesures d'évitement ou de réduction mobilisables dans le cadre du document d'urbanisme.

Ainsi, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la prise en compte des enjeux de biodiversité y compris Natura 2000 et zones humides, en intégrant les derniers inventaires écologiques et sans reporter cette analyse au niveau du projet. De même pour les enjeux de qualité de l'air et de nuisances sonores, notamment au niveau des traversées des villages de Mornas et Piolenc, en intégrant dans le projet de DP-MEC du PLU les mesures adaptées issues de la séquence Éviter, Réduire voire Compenser à même de cadrer le projet futur.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Mornas.....	6
1.3. Description synthétique du projet.....	7
<b>2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....</b>	<b>8</b>
<b>4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....</b>	<b>8</b>
4.1. Biodiversité.....	8
4.2. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	10

# AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement écrit et plan de zonage.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mornas, située dans le département de Vaucluse, compte une population de 2 438 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 26 km<sup>2</sup>. La commune est comprise dans le territoire de la communauté de communes de Rhône Lez Provence et sera couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Rhône Provence Baronnies en cours d'élaboration depuis le 27 mai 2016.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Mornas a été approuvé le 15 juillet 2014.



Figure 1: Localisation de la commune et du secteur de projet (en trait discontinu), source : Notice de présentation, annotation : MRAe

## 1.2. Les objectifs de la mise en compatibilité du PLU de Mornas

La déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité (DP-MEC) du PLU de Mornas a pour objectif de permettre l'implantation d'une zone d'activité « vecteur de développement économique et génératrice d'emplois » sur un foncier de 5 ha, actuellement occupé par le marché aux puces de la commune de Mornas qui comprend 200 places d'exposition et des places de stationnement pour les visiteurs.

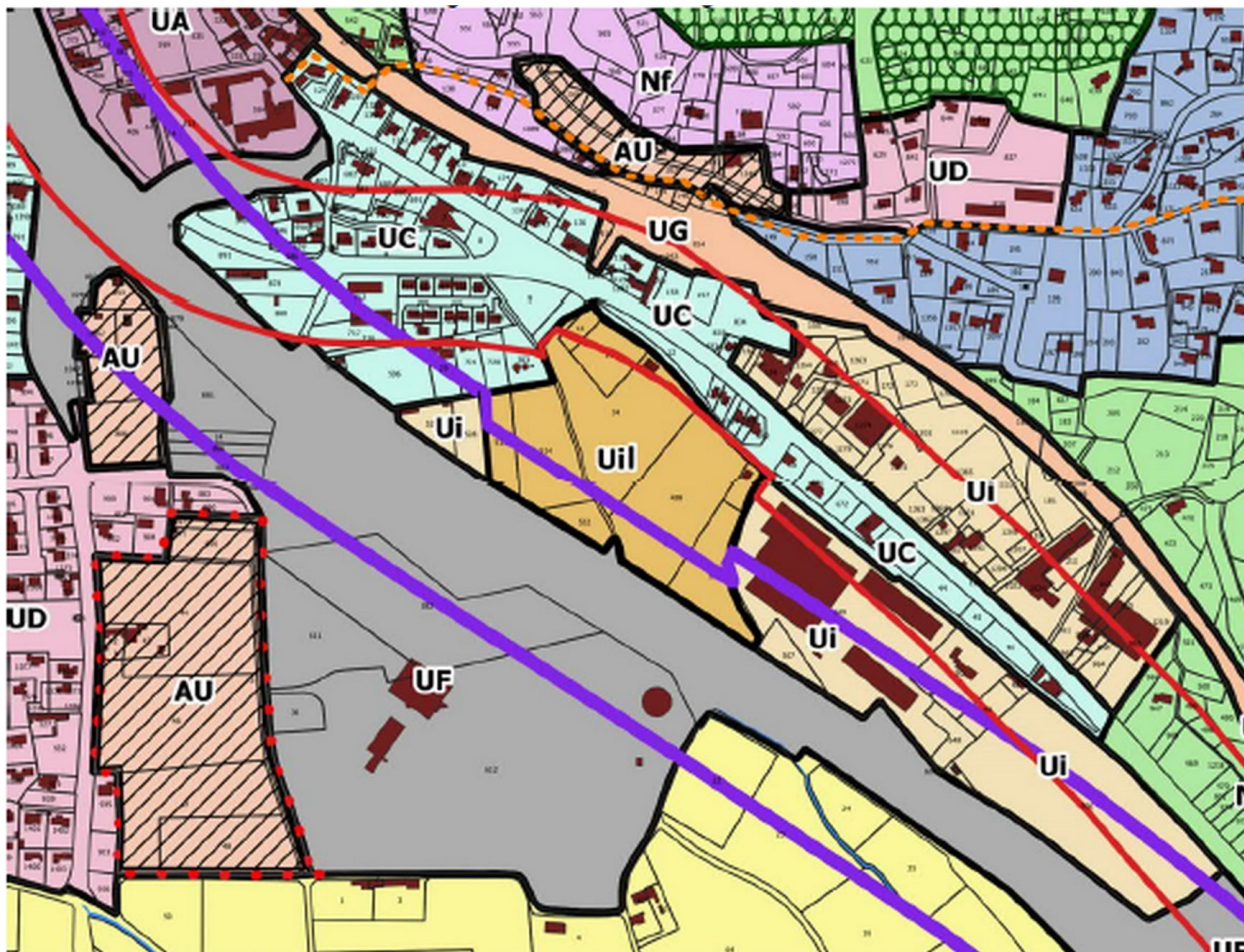


Figure 2: Localisation du secteur de projet Uil en aplat orange. Le trait violet représente le recul de 75 mètres le long de l'A7 et le trait rouge le recul de 50 mètres le long de la N7 (article L111-8 du code de l'urbanisme). Source: notice de présentation.

La DP-MEC n°2 du PLU de Mornas consiste à créer, au sud du village ancien, le sous-secteur urbain Uil destiné à l'implantation d'activités logistiques ou industrielles, issu du secteur urbain Ui réservé aux activités de bureau, services, artisanat et industrie.

Elle implique la création des règlements, graphique et écrit, du nouveau sous secteur Uil, ainsi que la création de l'orientation d'aménagement et d'orientation du nouveau sous-secteur « Les Crousilles ».

Le secteur de projet « Les Crousilles » est partiellement inclus dans les bandes de 100 m le long de l'autoroute A7 et de 75 m le long de la route nationale N7<sup>1</sup>, qui imposent un recul des constructions au titre de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme. Le dossier présente l'étude « Entrée de ville » prévue par l'article L111-8 du même code pour justifier leur constructibilité.

### 1.3. Description synthétique du projet

Le projet de zone d'activité, objet de la DP-MEC, prévoit la construction d'un bâtiment de 14 m de hauteur sur une emprise maximale au sol de 22 000 m<sup>2</sup>, affecté à un usage d'exploitation logistique. Il sera composé de plusieurs cellules modulables pour une adaptation possible aux besoins des futures entreprises.

Le présent avis concerne la mise en compatibilité du PLU et ne porte pas sur les éventuels impacts du projet d'opération immobilière sur le site « Les Crousilles ».

Selon le dossier, le projet envisagé fera l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

## 2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

Le SCoT de Rhône Provence Baronnies est en cours d'élaboration depuis le 27 mai 2016. Le dossier analyse donc la compatibilité de la DP-MEC du PLU de Mornas avec les différents plans-programmes et les documents d'urbanisme d'ordre juridique supérieur au PLU en absence de SCoT opposable. Cela concerne le « SDAGE Provence-Alpes-Côte d'Azur », le SRCE et le SRCAE annexés au SRADDET PACA, ainsi que le PPA de Vaucluse<sup>2</sup>.

Selon le dossier, six orientations du SDAGE concernent la DP-MEC du PLU de Mornas. L'analyse de la compatibilité est argumentée à l'aune des opérations d'aménagement du projet tels que « *dévoier le fossé existant, en respectant les directives de l'État, la mise en place des bassins de rétention, l'aménagement des espaces verts favorisant l'infiltration des eaux de pluies, le calage des planchers des constructions à +0,70 m du terrain naturel...* ».

Concernant le SRADDET, le dossier indique que le secteur de projet ne se situe sur aucun des espaces identifiés au SRCE et analyse la compatibilité avec le SRCAE pour chaque « Ligne Directrice et Objectifs ». Le dossier mentionne que le PPA de Vaucluse est en révision depuis le 13 octobre 2022, sans apporter aucune analyse de compatibilité, alors que ce plan relève un enjeu d'exposition des populations aux pollutions routières .

La MRAe note par ailleurs que l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE reste générale alors qu'elle aurait gagné à développer la façon dont la DP-MEC intègre les 4 dispositions de l'orientation fondamentale n°6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides », en raison de la présence potentielle de zone humide au droit du secteur de projet. L'analyse de la compatibilité avec le PPA de Vaucluse de 2014 n'est pas présentée. Le dossier n'étudie pas la cohérence de la modification avec le PADD du PLU opposable.

---

1 Les distances de recul indiquées sur la carte résultent de l'étude au titre de L111-8 du CU

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), schéma régional climat air énergie (SRCAE), et plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Au final, le dossier de DP-MEC du PLU de Mornas ne présente pas le niveau d'analyse attendu dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique d'un document d'urbanisme.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité de la DP-MEC avec le SDAGE sur la préservation des zones humides et avec le PPA de Vaucluse, ainsi que sa cohérence avec le PADD du PLU.**

### 3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels, notamment pour le ruisseau de la Mayre et la potentielle zone humide ;
- la préservation de la qualité de l'air et la limitation des nuisances sonores.

### 4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

#### 4.1. Biodiversité

L'état initial mentionne la présence de quatre habitats<sup>3</sup> naturels de valeurs écologiques qualifiées de « moyenne » et d'« assez forte », et de nombreuses espèces animales protégées au niveau national<sup>4</sup>. Le secteur de projet est traversé par le ruisseau de la Mayre et recèle de plantes hygrophiles dans un fossé.

Concernant l'état initial, les premiers inventaires faune, flore et habitats ont été réalisés entre septembre 2021 et octobre 2022 et la réalisation d'inventaires printaniers est prévue au dossier. La MRAe regrette que l'analyse et la prise en compte des enjeux n'aient pas été établies sur la base d'études écologiques complètes afin de saisir la MRAe pour avis sur un rapport environnemental de la DP MEC du PLU lui permettant de se prononcer valablement sur la prise en compte des enjeux de biodiversité.

Pour la MRAe, et contrairement à ce qu'indique le dossier : « *L'analyse, conduite à la fois sur les critères de végétation et de sol selon l'arrêté du 24 juin 2008, a mis en évidence une végétation hygrophile sur l'aire d'étude rapproché : au niveau du fossé traversant le site, mais qui, en vertu de l'article R211-108 du Code de l'Environnement, ne peut pas être considéré comme une zone humide* », les végétations hygrophiles associées au ruisseau de la Mayre (localisé le long du linéaire en aplat orange de la figure de gauche ci-dessous) lui confèrent potentiellement au moins une des caractéristiques des zones humides au titre de l'article L211-1-I-1° du Code de l'environnement.

3 Assez forte pour : le fossé traversant le périmètre et les friches herbacées qui accueillent la Decticelle d'Azam, les végétations des zones urbanisées de l'est du marché aux puces, ainsi que les friches et herbacées au Sud-Est, habitats de l'Ascalaphon Moyenne sur : les friches herbacées où se développent la Vesce à feuilles dentées en scie et la Couleuvre de Montpellier, ainsi que le corridor formé par les fourrés arbustifs et les bosquets de peupliers le long de l'autoroute A7, avec une fréquentation assez forte par les chauves-souris.

4 Parmi lesquelles : 9 oiseaux nicheurs : la Bergeronnette grise, la Cisticole des joncs, la Fauvette à tête noire, la Fauvette mélanocéphale, l'Hypolaïs polyglotte, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Rossignol philomèle et le Rougequeue noir ; 10 mammifères : le Molosse de Cestoni, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune et le Vespère de Savi ; 3 reptiles : la Couleuvre de Montpellier, le Lézard des murailles et la Tarente de Maurétanie ; 1 amphibien : la Rainette méridionale.



Alors que l'état initial montre que la partie sud-est du secteur et le ruisseau présentent une « valeur écologique assez forte » (cf figure 3, couleur orange), l'OAP acte au final l'artificialisation d'une grande partie de ces secteurs, sans justification sur le fait que des mesures d'évitement ou de réduction n'aient pas pu être mises en place pour limiter les incidences sur ce secteur.

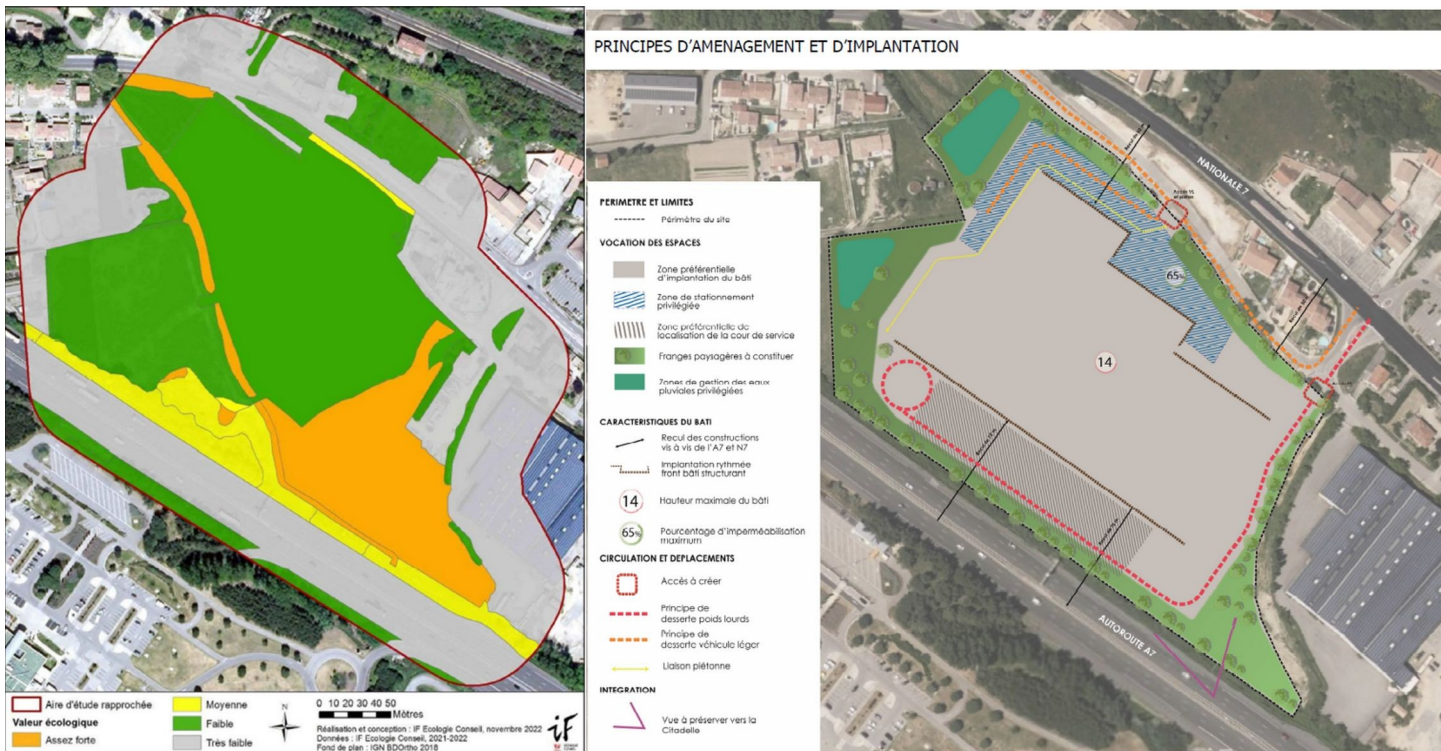


Figure 3: Localisation des zones à valeurs écologiques (à gauche) et principes d'aménagement et d'implantation des aménagements (à droite), source : notice de présentation.

Le dossier indique des mesures génériques dont l'efficacité attendue n'est pas démontrée : « Le sous-secteur U11 créé dans le cadre de ce projet définit dans son règlement des modalités permettant de limiter l'impact du projet sur la biodiversité et les milieux naturels : emprise au sol des constructions inférieure ou égale à 50 % de la surface du terrain ; plantations des aires de stationnement à raison d'un arbre de grande tige d'essence locale pour 4 emplacements ; un minimum de 15 % de la surface du terrain doit être aménagé en espaces communs plantés ; en bordure de la RN7, un rideau continu de végétation doit être planté et maintenu. ».

Selon le dossier, « Le projet devra, en phase opérationnelle, définir des mesures de réduction, d'évitement et de compensation afin de limiter ces incidences ». Dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique de la DP-PLU, la MRAe rappelle qu'il revient de prévoir dès à présent les mesures d'évitement ou de réduction mobilisables dans le cadre du document d'urbanisme, pour limiter les incidences sur les zones les plus riches ou les plus fragiles. L'étude d'impact du projet portera, en complément, les autres mesures de la séquence ERC qui seront déclinées à son échelle.

De plus, l'étude d'incidences Natura 2000 ne cible pas les espèces communautaires concernées ni les objectifs des DOCOB<sup>5</sup> des deux sites Natura 2000<sup>6</sup> susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre de la DP-MEC du PLU de Mornas, dont certaines sont pourtant identifiées lors de l'inventaire naturaliste de septembre 2021 à octobre 2022 notamment le Murin à oreilles échanquées.

5 Document d'objectifs

6 Zone spéciale de conservation « Le Rhône aval » et zone de protection spéciale « Marais de l'Île Vieille et alentours »

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en tenant compte de tous les enjeux de biodiversité (y compris Natura 2000 et zones humides), donc en intégrant les derniers inventaires, et sans reporter l'analyse au niveau du projet. Elle recommande d'intégrer les mesures ERC mobilisables à l'échelle du PLU dans le projet de DP-MEC.**

## 4.2. Qualité de l'air et nuisances sonores

Concernant les nuisances sonores, le dossier indique que le secteur de projet est classé en catégorie 1 de la zone d'influence des 300 m de l'autoroute l'A7, en catégorie 3 de la zone d'influence des 100 m de la route départementale N7 et en catégorie 2 dans la zone d'influence de la voie ferrée. La qualité de l'air y est fortement impactée par des émissions polluantes. Le projet prévoit une augmentation du trafic de 1,6 % pour l'heure de pointe matin et 2,6 % pour l'heure de pointe du soir.

Le dossier identifie globalement les enjeux tels que « limiter la perception de ces nuisances [sonores et émissions polluantes] », « limiter également les nuisances supplémentaires », « préserver la population de cette pollution et de limiter les rejets supplémentaires ».

L'évaluation qualifie les incidences de « modérées » pour les nuisances sonores et la qualité de l'air.

Le dossier, en lien avec la localisation du secteur de projet, ne précise pas les accès à l'autoroute et ne mentionne pas la nécessité de traverser les villages de Mornas et Piolenc, qui occasionnera potentiellement des nuisances supplémentaires. Dans ce contexte, il aurait dû étudier et évaluer les alternatives possibles pour la desserte de la future zone d'activités.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les enjeux de qualité de l'air et de nuisances sonores, en précisant les nuisances potentielles du projet et leurs effets sur la santé humaine au niveau des traversées des villages de Mornas et Piolenc. Elle recommande également de mener une analyse plus fine sur les mesures qui pourraient être intégrées dans la modification du PLU afin d'atténuer les incidences sanitaires liées à la proximité de l'autoroute l'A7 et de la route départementale N7, en privilégiant des mesures d'aménagement de niveau PLU en termes d'organisation du bâti et de préconisations architecturales.**